

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL208

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la personne est absente à l'audience, la contrainte pénale devient exécutoire à compter du jour où la personne a eu connaissance de la signification ou se l'est vu personnellement notifier. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère exécutoire de la contrainte pénale, s'il est légitime, pose un certain nombre de problèmes quand la personne condamnée est absente à l'audience.

C'est pourquoi cet amendement vise à prévoir que la peine ne prend effet qu'à compter de sa notification.